

Recueil des Arrêtés et
des Actes Administratifs

Avis de Publication

M. le Président du Conseil départemental certifie que :

- le Recueil des Arrêtés et des Actes Administratifs RAAA n° 2023-62 du 20/12/2023 a été publié ce jour sur le site Internet du Conseil départemental : www.hautesavoie.fr
Il est également à disposition du public pour consultation dès aujourd'hui aux Archives départementales de la Haute-Savoie sises 37 bis, avenue de la Plaine – 74000 ANNECY – Tél. : 04-50-66-84-20 *sans limitation de durée.*
- **Tous les arrêtés(*) de ce recueil ont été transmis au représentant de l'Etat dans le département aux dates figurant respectivement sur l'accusé de réception ou le tampon Préfecture de chaque acte.**

() A l'exception des actes non soumis à l'obligation de transmission en Préfecture conformément aux articles L.2131-2 et L.2131-3 du Code Général des Collectivités Territoriales.*

Sauf mention particulière portée directement sur l'acte concerné, les arrêtés publiés dans ce document peuvent faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Grenoble dans un délai de deux mois à compter de la date de la publication sous forme électronique.

Liste des actes publiés au cours des deux derniers mois :

- 20-12-2023 : RAAA-2023-62 – Recueil des Arrêtés et des Actes Administratifs
- 19-12-2023 : RCD-2023-61 – Délibérations du Conseil départemental du 11 décembre 2023
- 14-12-2023 : PVCD-2023-60 – Procès-verbal de la séance du Conseil départemental du 06 novembre 2023
- 13-12-2023 : RCP-2023-59 – Délibérations de la Commission Permanente du 04 décembre 2023
- 12-12-2023 : RA-2023-58 – Arrêtés
- 08-12-2023 : RA-2023-57 – Arrêtés
- 06-12-2023 : RA-2023-56 – Arrêtés
- 22-11-2023 : RAAA-2023-55 – Recueil des Arrêtés et des Actes Administratifs
- 14-11-2023 : RCP-2023-54 – Délibérations de la Commission Permanente du 06 novembre 2023
- 13-11-2023 : RCD-2023-53 – Délibérations du Conseil départemental du 06 novembre 2023
- 08-11-2023 : RA-2023-52 – Arrêtés
- 07-11-2023 : PVCD-2023-51 – Procès-verbal de la séance du Conseil départemental du 09 octobre 2023
- 25-10-2023 : RA-2023-50 – Arrêtés

Avis affiché ce jour sur le panneau d'affichage situé 1, rue du 30^{ème} Régiment d'Infanterie à Annecy et sur le site internet du Conseil départemental (www.hautesavoie.fr)

Fait à Annecy, le 20 décembre 2023,

Pour le Président du Conseil départemental,
Le Directeur Assemblée,

Jean Pierre MORET

**Les arrêtés, regroupés par Directions,
sont classés par numéros d'ordre croissant sur la base des quatre derniers chiffres.**

() Actes non soumis à l'obligation de transmission en Préfecture conformément aux articles L.2131-2 et L.2131-3 du Code Général des Collectivités Territoriales.*

Recueil des Arrêtés et des Actes Administratifs n° 2023-62

SOMMAIRE

N° Appel à projets	Objet	Page
Direction Autonomie		
2023-10349	Avis d'appel à projet du Conseil départemental pour la création d'un centre d'hébergement et d'accompagnement pour Mineurs Non Accompagnés de 50 places.....	1
N° Arrêté		
Direction Affaires Juridiques		
2023-10302	Délégation de signature à Mme Hélène Maurin, Directrice des Archives Départementales.....	19
Direction Autonomie		
2023-09884	Arrêté conjoint Etat / Conseil départemental autorisant l'association Foyer du Léman sise à Douvaine (74140) en vue de la création à titre expérimental de 15 places de placement à domicile sur le territoire Chablais / Genevois.....	21
2023-10246	Arrêté modificatif conjoint Etat / Conseil départemental portant modification de l'arrêté n° 2023-08682 relatif à la tarification pour l'année 2023 de l'établissement Reliances pour le service Action Educative en Milieu Ouvert géré par l'Association Sauvegarde Enfance et Adolescence des Savoie implantée 117 avenue du Comte Vert à Chambéry Cedex (73001)	25
2023-10247	Arrêté modificatif conjoint Etat / Conseil départemental portant modification de l'arrêté n° 2023-07233 relatif à la tarification pour l'année 2023 de l'établissement Le Championnet pour le service Action Educative en Milieu Ouvert géré par l'Association Championnet implantée 14 rue Georgette Agutte à Paris (75018)	27
2023-10354	Désignation des membres représentant le Département au sein de la Commission Exécutive de la Maison Départementale des Personnes Handicapées de la Haute-Savoie.....	29

Direction Enfance Famille

2023-10296	Autorisation de création de la micro-crèche saisonnière « Club poussins Belambra Flaine Panorama » sise lotissement Flaine Montsoleil – Quartier les Gérats – Flaine – 74300 Arâches-la-Frasse	31
2023-10297	Modification de la composition de la Commission Consultative Paritaire Départementale de la Haute-Savoie.....	33

PRESIDENT CONSEIL DEPARTEMENTAL

Direction Enfance Famille



AVIS D'APPEL A PROJET CONSEIL DEPARTEMENTAL DE LA HAUTE-SAVOIE N°2023-10349.

POUR LA CREATION D'UN CENTRE D'HEBERGEMENT ET D'ACCOMPAGNEMENT POUR
MINEURS NON ACCOMPAGNES – 50 PLACES

Clôture de l'appel à projet : **19 février 2024 à 17 heures**

(date et heure limites de réception au Conseil départemental de Haute-Savoie)

1. Qualités et adresses des autorités compétentes pour délivrer l'autorisation

→ **M. le Président du Conseil départemental de la Haute-Savoie**

1 avenue d'Albigny
BP 2444
74041 ANNECY CEDEX

Conformément aux dispositions de l'article L313-3 e) du Code de l'action sociale et des familles ;

2. Objet et contenu du projet

Au titre de leur compétence en matière d'aide sociale à l'enfance, les Départements se voient confier la mise à l'abri des personnes se déclarant mineures et isolées sur le sol français ainsi que l'évaluation de ces personnes. Une fois cette évaluation réalisée, le Département assure la prise en charge et l'accompagnement des personnes reconnues mineures et non accompagnées.

Malgré le dispositif existant dans le département de la Haute-Savoie, l'augmentation croissante des MNA contraint le Département à recourir depuis l'été 2022, à l'hôtellerie ; d'une dizaine de lits alors, c'est aujourd'hui près de 70 jeunes pris en charge dans 5 établissements différents de type hôtelier ou résidences dédiées exclusivement aux MNA.

C'est dans ce cadre que le conseil départemental de la Haute-Savoie lance un appel à projet pour l'ouverture d'un centre d'hébergement et d'accompagnement pour les mineurs non accompagnés (MNA) avec un lot unique de 50 places dont 20 en accueil collectif avec une présence éducative permanente jour et nuit et 30 en accueil diffus, et une présence moins soutenue en journée, sans veille éducative la nuit.

Cette structure n'aura pas vocation à assurer la mise à l'abri et l'évaluation de MNA ; sa mission se centrera sur l'accompagnement de mineurs déjà reconnus MNA suite à évaluation.

3. Cahier des charges

Le cahier des charges de l'appel à projet est annexé au présent avis.

Accusé de réception en préfecture
074-227400017-20231212-2023-10349-AI
Date de télétransmission : 14/12/2023
Date de réception préfecture : 14/12/2023

1/3

Ce document est publié au recueil des actes du Département de la Haute-Savoie ainsi que sur le site internet du Conseil départemental de la Haute-Savoie <http://www.hautesavoie.fr>.

Il peut également être adressé par messagerie, sur simple demande écrite formulée auprès du Conseil départemental de la Haute-Savoie, Direction Enfance Famille – Service Prévention Protection, adresse électronique : prevention-protectiondef@hautesavoie.fr

4. Modalités d'instruction des projets et critères de sélection

Les projets seront analysés par les services du Conseil départemental de la Haute-Savoie concernés, selon trois étapes :

1. Vérification de la régularité administrative et de la complétude du dossier, conformément aux articles R 313-5 et suivants du code de l'action sociale et des familles ;
2. Vérification de l'éligibilité du projet au regard des critères spécifiés dans les cahiers des charges ; au cours de cette étape, les dossiers manifestement étrangers au cahier des charges seront identifiés et ne seront pas instruits ;
3. Analyse au fond des projets, en fonction des critères de sélection prédéfinis et publiés à la fin du cahier des charges.

Les projets seront ensuite examinés et classés par la commission de sélection dont la composition fera l'objet d'un arrêté du Conseil départemental de la Haute-Savoie, publié au recueil des actes administratifs du Département de la Haute-Savoie et sur le site internet du Conseil départemental de la Haute-Savoie.

Un arrêté du Conseil départemental de la Haute-Savoie désignera les personnes qualifiées et expertes qui compléteront la composition de la commission.

La liste des projets par ordre de classement, puis les décisions d'autorisation seront publiées au recueil des actes du Département de la Haute-Savoie. Ces documents seront également déposés sur le site internet du Conseil départemental de la Haute-Savoie.

Une décision sera notifiée à chaque candidat retenu selon le cahier des charges établi.

5. Modalités d'envoi et de dépôt, et pièces justificatives exigibles

5 a) Conditions de remise des offres au Conseil départemental de la Haute-Savoie :

Pour les envois

Pour les plis envoyés, la voie du « recommandé avec accusé de réception » devra être utilisée.

Les candidats devront faire parvenir, en une seule fois :

- ✓ Leur dossier de candidature (version papier) en deux exemplaires ;
- ✓ Une version dématérialisée du dossier (CD-ROM, clé USB ou autre support)

A

→ **Département de la Haute-Savoie**
Madame la Directrice Enfance Famille
26 avenue de Chevène
CS 32444
74041 ANNECY CEDEX

Pour les dépôts en mains propres, contre récépissé (s'adresser à l'accueil).

Ils devront être effectués **dans les locaux du Conseil Départemental de la Haute-Savoie (26 avenue de Chevène – CS 32444- 74041 ANNECY CEDEX).**

Du lundi au vendredi, de 9h00 à 12h00 et de 14h00 à 16h00

(ou au-delà de ces horaires après entente téléphonique préalable avec le Conseil départemental de la Haute-Savoie au 04.50.33.23.19).

Envoyés ou déposés, les dossiers seront insérés dans deux enveloppes cachetées, l'enveloppe interne devant obligatoirement comporter les mentions suivantes : « **documents confidentiels – Appel à projet CONSEIL DEPARTEMENTAL DE LA HAUTE-SAVOIE N°2023-10349 - ne pas ouvrir par le service courrier** ».

Accusé de réception en préfecture
074-227400017-20231212-2023-10349-AI
Date de télétransmission : 14/12/2023
Date de réception préfecture : 14/12/2023

5 b) Composition des dossiers

Les dossiers comporteront obligatoirement :

- les pièces visées par l'article R 313-4-3 du Code de l'action sociale et des familles,
- les pièces visées spécifiquement dans le cahier des charges annexé ainsi que celles visées dans l'arrêté du 30 août 2010 relatif au contenu minimal de l'état descriptif des principales caractéristiques du projet.

6. Publication et modalités de consultation du présent avis d'appel à projet :

Le présent avis est publié au recueil des actes administratifs du Département de la Haute-Savoie, et sur le site internet du Conseil départemental de la Haute-Savoie; le jour de la publication vaut lancement de l'appel à projet.

Fait à Annecy, le **12 DEC. 2023**

Le Président du Conseil départemental,

Martial SADDIER

Accusé de réception en préfecture
074-227400017-20231212-2023-10349-AI
Date de télétransmission : 14/12/2023
Date de réception préfecture : 14/12/2023

3/3

CAHIER DES CHARGES
**POUR LA CREATION D'UN CENTRE D'HEBERGEMENT ET D'ACCOMPAGNEMENT POUR MINEURS NON
ACCOMPAGNES – 50 PLACES**

Avis d'appel : DEPARTEMENT DE HAUTE-SAVOIE N°2023-10349

1. CADRE LEGAL

Les dispositions légales et réglementaires qui s'appliquent sont les suivantes :

- Le Code de l'Action Sociale et des Familles (CASF) dont l'article L. 313-1-1 relatif au régime d'autorisation des établissements sociaux et médico-sociaux.
- La loi n°2002-2 du 2 janvier 2002 rénovant l'action sociale et médico-sociale et ses décrets d'application.
- La loi n°2007-293 du 5 mars 2007 réformant la protection de l'enfance.
- La loi n°216-297 du 14 mars 2016 relative à la protection de l'enfance.
- La loi n°2022-140 du 7 février 2022 relative à la protection des enfants.

La procédure d'appel à projets est régie par les textes suivants :

- Le décret n°2010-870 du 26 juillet 2010 relatif à la procédure d'appel à projet et d'autorisation mentionnée à l'article L.313-1-1 du Code de l'Action Sociale et des Familles (article L.313-1-1 et articles R.313-1 à 10 du CASF) ;
- L'arrêté du 30 août 2010 relatif au contenu minimal de l'état descriptif des principales caractéristiques d'un projet déposé dans le cadre de la procédure d'appel à projets mentionnée à l'article L.313-1-1 et R.313-4-1 du CASF ;
- La circulaire N° DGCS/SD5B/2014/287 du 20 octobre 2014 relative à la procédure d'appel à projets et d'autorisation des établissements et services sociaux et médico-sociaux.

L'article L.112-3 du CASF dispose que : « *La protection de l'enfance a également pour but de prévenir les difficultés que peuvent rencontrer les mineurs privés temporairement ou définitivement de la protection de leur famille et d'assurer leur prise en charge* ».

Autorité compétente pour délivrer l'autorisation :

L'autorité compétente pour délivrer l'autorisation, selon l'article L.313-3 a) du CASF :

→ Monsieur le Président du Conseil départemental de Haute-Savoie.

Pour ce cahier des charges, toute correspondance et demande d'informations est à adresser à :

Direction Enfance Famille
26, avenue de Chevène – CS 32444 – 74041 ANNECY Cedex
Téléphone : 04 50 33 22 26
Adresse électronique : PREVENTION-PROTECTIONDEF@hautesavoie.fr

L'autorisation délivrée par Monsieur le Président du Conseil départemental dans le cadre du présent appel à projets le sera pour 15 ans, conformément à l'article L. 313-1 du Code de l'action sociale et des familles ; le renouvellement est subordonné au résultat de l'évaluation externe (cf. L312-8 du CASF).

Le service pourra être contrôlé à tout moment par les représentants du Département sur pièce et sur place.

Accusé de réception en préfecture
074-227400017-20231212-2023-10349-AI
Date de télétransmission : 14/12/2023
Date de réception préfecture : 14/12/2023

2. DÉFINITION DU BESOIN A SATISFAIRE PAR LE DISPOSITIF D'ACCUEIL DE MINEURS ISOLÉS

Le Département de la Haute-Savoie souhaite créer un centre d'hébergement et d'accompagnements pour les mineurs non accompagnés (MNA) avec un lot unique de 50 places dont 20 en accueil collectif avec une présence éducative permanente jour et nuit et 30 en accueil diffus, avec une présence moins soutenue en journée, sans veille éducative la nuit

En effet, au titre de leur compétence en matière d'aide sociale à l'enfance, les Départements se voient confier la mise à l'abri des personnes se déclarant mineures et isolées sur le sol français ainsi que l'évaluation de ces personnes. Une fois cette évaluation réalisée, le Département assure la prise en charge et l'accompagnement des personnes reconnues mineures et non accompagnées.

Conformément à l'arrêté du 17 novembre 2016 pris en application du décret n° 2016-840 du 24 juin 2016 relatif aux modalités de l'évaluation des mineurs privés temporairement ou définitivement de la protection de leur famille, « *un mineur est considéré comme non accompagné lorsqu'aucune personne majeure n'en est responsable légalement sur le territoire national ou ne le prend effectivement en charge et ne montre sa volonté de se voir durablement confier l'enfant, notamment en saisissant le juge compétent* ».

Les mineurs privés temporairement ou définitivement de la protection de leur famille sont appelés Mineurs Non Accompagnés (MNA).

Depuis plusieurs années, la progression du nombre de MNA pris en charge au titre de l' ASE sur le territoire national est importante et en constante progression : 2 555 en 2013, 8 054 en 2016, 14 908 en 2017, 17 022 en 2018. Un ralentissement est observé en 2019, renforcé en 2020 par la crise sanitaire liée au COVID (-43% d'arrivées). Une reprise des arrivées est constatée dès 2021 : de 9 524 en 2020, le nombre de MNA est passé à 11 315 en 2021, puis 14 769 en 2022. Au 11 août 2023, ce chiffre atteint déjà 10 561.

En Haute-Savoie, au 30 novembre 2019, 435 MNA étaient pris en charge. Ce chiffre a diminué régulièrement du fait de la crise sanitaire pour atteindre 284 MNA en novembre 2021. Depuis cette date et plus particulièrement depuis l'été 2022, le nombre de prises en charge est en augmentation constante avec 385 MNA au 31 octobre 2023, soit une hausse de 30 % en l'espace d'un an. La majeure partie sont des garçons avec seulement 39 filles accueillies. Il est néanmoins constaté, depuis plus d'un an, une augmentation régulière du nombre d'arrivées de filles, qui ne représentaient jusqu'alors que 5 % des effectifs. Dernièrement, ont été prises en charge quelques jeunes filles avec enfants de - ou de + de 3 ans.

Les MNA représentent 30% des mineurs placés sous la responsabilité du Département et, notamment, plus de la moitié des grands adolescents et plus de 70 % de la classe d'âge des jeunes arrivant à la majorité.

Dans leur très grande majorité, les jeunes se présentant sont des garçons, grands adolescents, âgés de 16 à 18 ans (ou ainsi déclarés) à leur arrivée, originaires majoritairement d'Afrique sub-saharienne. Ceux-ci s'inscrivent avant tout dans une démarche d'insertion professionnelle.

Afin de faire face à cet enjeu majeur, le Département de la Haute-Savoie a pris plusieurs dispositions :

- Un service dédié spécifiquement aux MNA a été créé au sein du Département, doté de moyens en personnel supplémentaires et installé dans des locaux situés à proximité des services de la Préfecture, permettant ainsi d'accéder rapidement aux bases de données destinées à vérifier la situation des personnes se déclarant mineures et isolées ;
- Afin d'optimiser l'évaluation et la mise à l'abri inconditionnelle, une vigilance particulière a été apportée à la coordination avec les services de l'Etat et l'autorité judiciaire. Un protocole a été signé le 14 décembre 2018 entre le Préfet de Haute-Savoie, le Président du Département et les procureurs des trois tribunaux de grande instance afin de mieux coordonner l'action des services dans la phase d'évaluation et de mise à l'abri des personnes se déclarant mineures et isolées. Ce protocole d'accord a ensuite été complété par un second protocole. Celui-ci définit les engagements réciproques de l'Etat et du Département et les modalités de la coordination dans le cadre de la mise en œuvre des dispositions du décret n° 2019-57 du 30 janvier 2019

Accusé de réception en préfecture
074-227400017-20231212-2023-10349-AI
Date de télétransmission : 14/12/2023
Date de réception préfecture : 14/12/2023

relatif aux modalités d'évaluation des personnes se déclarant mineures et privées temporairement ou définitivement de la protection de leur famille et autorisant la création d'un traitement de données à caractère personnel relatif à ces personnes.

- Des dispositifs de prise en charge spécifiques aux MNA ont été créés dans le département dès 2015. L'offre d'accueil comprend ainsi au 30 juin 2023, 308 places installées dans trois établissements, organisés en collectif et en habitat diffus.
- A la marge, faute de bénévoles en nombre suffisant, le Département a également recours à des particuliers, dans le cadre de l'accueil dit « durable et bénévole ».

Malgré le dispositif existant, l'augmentation croissante des MNA contraint le Département à recourir depuis l'été 2022, à l'hôtellerie ; d'une dizaine de lits alors, c'est aujourd'hui près de 70 jeunes pris en charge dans 5 établissements différents de type hôtelier ou résidences dédiées exclusivement aux MNA.

C'est dans ce cadre et afin de répondre au besoin croissant d'accueil des MNA que le Département lance, dans le cadre du régime de l'autorisation des établissements sociaux et médico-sociaux, cet appel à projet pour l'ouverture d'un centre d'hébergement et d'accompagnement pour MNA. Cette structure n'aura pas vocation à assurer la mise à l'abri et l'évaluation de MNA ; sa mission se centrera sur l'accompagnement de mineurs déjà reconnus MNA suite à évaluation.

3. ELEMENTS DE CONTEXTE

A. Le cadre réglementaire de l'accueil des MNA

Les mineurs non accompagnés sont pris en charge au titre de l'aide sociale à l'enfance conformément à l'article L. 222-5 CASF et plus particulièrement dans le cadre d'un accueil d'urgence administratif (L. 223-2 du CASF) ou d'une Ordonnance Provisoire de Placement (article 375-3 et 375-5 du Code civil) ou d'une Tutelle déferée au Département (article 411 du Code civil).

La loi du 7 février 2022 relative à la protection des enfants est venue compléter les dispositions légales et réglementaires existantes concernant l'évaluation de la minorité, la mise à l'abri et l'accompagnement des jeunes MNA et précise également que l'ensemble des structures assurant l'accueil des MNA entre dans la catégorie des ESSMS soumis à autorisation.

La loi du 7 février 2022 renforce également l'accompagnement des jeunes majeurs âgés de moins de 21 ans (entretien obligatoire au plus tard un an avant sa majorité ; accompagnement obligatoire des jeunes majeurs de 18 à 21 ans ayant été confiés à l'ASE pendant leur minorité s'ils présentent une insuffisance de ressources ou de soutien familial ; droit au retour des jeunes majeurs et entretien obligatoires six mois après la sortie ; accès prioritaire au dispositif du logement social ; systématisation du contrat d'engagement jeune).

B. Les données départementales d'équipement

L'offre d'accueil des MNA en établissements est organisée comme suit par le Département de la Haute-Savoie :

Services	Nombre de places autorisées - Août 2023	Secteurs géographiques couverts
3 centres d'hébergement et d'accompagnements répartis sur le département :	88 places	Chablais, Bassin Annécien, Vallée du Giffre.
	120 places	Vallée de l'Arve
	100 places	Vallée de l'Arve

Accusé de réception en préfecture
074-227400017-20231212-2023-10349-AI
Date de télétransmission : 14/12/2023
Date de réception préfecture : 14/12/2023

	TOTAL = 308 places
--	---------------------------

Au 31 octobre 2023, 385 mineurs non accompagnés sont pris en charge au titre de l'aide sociale à l'enfance par le Département de la Haute-Savoie, soit 30% de plus que l'année dernière à la même date.

4. OBJECTIFS ET CARACTÉRISTIQUES DU PROJET

A. Public concerné

Les centres d'hébergement et d'accompagnement sont destinés aux Mineurs Non Accompagnés (MNA) confiés, après évaluation de leur minorité et de leur situation d'isolement, au Département de Haute-Savoie au titre des dispositions de l'Aide Sociale à l'Enfance. Afin de permettre aux jeunes de s'inscrire dans un processus de formation et d'insertion professionnelle, ces jeunes seront âgés, en général, de 16 ans à leur admission

Préalablement à leur admission dans le centre, la situation des jeunes a fait l'objet de contrôles de la part des services de l'Etat (authentification des documents d'identité dont le jeune est en possession, prise d'empreintes, etc.) tels que prévus par le protocole conclu le 14 décembre 2018 entre l'Etat, le Département de la Haute-Savoie et l'Autorité judiciaire, puis le protocole signé en 2019 entre l'Etat et le Département.

Public accueilli: mineurs privés temporairement ou définitivement de la protection de leur famille, garçons et filles, âgés de moins de 18 ans à l'admission, pris en charge par les services de l'aide sociale à l'enfance après évaluation, pour un accueil et un accompagnement à la formation et à l'insertion, avec une poursuite possible jusqu'à 21 ans, conformément aux dispositions légales.

B. Phase d'admission à l'aide sociale à l'enfance

Au titre de ses compétences en protection de l'enfance et conformément à l'article L.221-2-4, le Département assume les missions suivantes :

- La mise à l'abri des jeunes se présentant et l'évaluation de leur situation au regard de leur minorité et de leur isolement, dans le cadre d'un accueil d'urgence administratif ;
- Au vu des résultats de l'évaluation menée avec le concours des services de l'Etat concluant à la minorité et l'isolement du jeune, une requête est adressée au Procureur aux fins d'obtenir une Ordonnance de Placement Provisoire dans l'attente de la saisine du Juge des Tutelles.
- Le Président du Conseil départemental transmet chaque mois au représentant de l'Etat dans le département la date et le sens des décisions individuelles prises à l'issue de l'évaluation en vue d'une transmission à la plateforme nationale de répartition des MNA entre départements.
- Le Département prend également en charge les MNA adressés par la plateforme nationale ;
- Lorsqu'au vu de l'évaluation, le Président du Conseil Départemental estime que la personne ne relève pas des dispositifs de protection de l'enfance, il notifie au jeune un refus de prise en charge susceptible de recours, et l'oriente vers les dispositifs de droit commun ouverts aux adultes.

C. Equipements à mettre en place

Le présent appel à projet vise à ouvrir, sur le département de la Haute-Savoie, un nouveau centre d'hébergement et d'accompagnement pour 50 jeunes, afin d'assurer de vraies conditions de prise en charge pour les jeunes reconnus mineurs et isolés.

Conformément aux lois et règlements en vigueur, l'hébergement devra prendre différentes formes adaptées à la situation des mineurs (collectif pour 20 MNA et habitat diffus pour 30 MNA).

Accusé de réception en préfecture
074-227400017-20231212-2023-10349-AI
Date de télétransmission : 14/12/2023
Date de réception préfecture : 14/12/2023

Compte-tenu du public accueilli, les équipements proposés respecteront les normes de fonctionnement des établissements relevant de l'aide sociale à l'enfance et seront soumis à la visite de conformité prévue à l'article L. 313-6 du CASF.

Les équipements proposés pourront être implantés sur n'importe quel territoire du département, sans restriction. Néanmoins, une attention particulière sera accordée à la cohérence d'implantation eu égard à la spécificité du public accueilli (dynamique d'insertion professionnelle à privilégier ; prise en compte des démarches administratives nombreuses à effectuer, desserte et accessibilité des transports publics),.

Le projet précise si la structure dispose de locaux pour le projet présenté ainsi que s'il en est locataire ou propriétaire. En l'absence de locaux à disposition, il conviendra de préciser les modalités de partenariat envisagées pour atteindre les objectifs fixés.

Il détaille les modalités d'accueil des usagers dans ces locaux ainsi que la façon dont ces espaces contribuent à la mission principale pour l'équipe des travailleurs sociaux, pour l'accueil des usagers et l'organisation d'actions collectives en faveur des usagers, le cas échéant.

D. Prestations et activités à mettre en œuvre, pas de variante possible

Il est attendu du prestataire de développer dans le projet déposé les différents modes de fonctionnements proposés, d'une part sur la partie « hébergement collectif » et d'autre part, sur la partie « hébergement en diffus » : modalités de prise en charge et de présence éducative, particulièrement sur l'hébergement diffus ; spécificités de chaque prise en charge.

La qualité du lien avec les services du Département et notamment avec le service d'Accueil des Mineurs Isolés (SAMI) de la Direction Enfance Famille constitue un enjeu majeur de bonne articulation du dispositif.

Les responsabilités, les modalités d'intervention, les échanges entre le SAMI et le candidat retenu seront définis dans le règlement de fonctionnement.

En articulation étroite avec les services du Département et les partenaires concernés, le dispositif vise à assurer :

- La gestion de l'hébergement dans le respect de l'intimité et de la sécurité des jeunes, 7 jours sur 7, 24 heures sur 24, 365 jours par an ; **Il s'agit d'un critère conditionnant la recevabilité du projet.**
- L'accompagnement global des jeunes dans une visée de continuité de leur parcours et d'accès à l'autonomie.

Un accompagnement spécifique autour de la préparation à l'autonomie est à penser, en amont de la majorité mais aussi après 18 ans dans le cadre des accompagnements jeunes majeurs (18-21 ans). Le prestataire devra expliciter les spécificités déployées pour travailler sur l'autonomisation et notamment les partenariats à développer avec le droit commun et les dispositifs spécifiques de prise en charge des jeunes majeurs, en vue de penser la sortie du dispositif aide sociale à l'enfance après la majorité.

La loi du 07 février 2022 rappelle qu'un entretien obligatoire doit avoir lieu avec le jeune au plus tard un an avant sa majorité A cet effet, l'équipe éducative de l'établissement sollicitera le SAMI pour l'organisation de cet entretien, auquel sera également associé le référent de la Mission Locale Jeunes du territoire concerné, conformément aux conventions de partenariats signées entre les quatre Missions Locales Jeunes et le Département.

Ainsi, seront pris en charge par les candidats l'ensemble des frais afférant aux domaines suivants :

- **Les besoins quotidiens** : alimentation, transport, vêture, hygiène, blanchisserie, argent de poche, coiffure, loisirs, etc.
- La **santé physique et psychique** : accompagnement dans toutes les démarches liées à la santé (visite médicale, suivi des vaccinations, suivi psychologique, hospitalisation, actions de sensibilisation et de prévention, etc.) ;
- **L'apprentissage de la langue française** : en fonction du niveau de maîtrise du français,

Accusé de réception en préfecture
074-227400017-20231212-2023-10349-AI
Date de télétransmission : 14/12/2023
Date de réception préfecture : 14/12/2023

- cours de français (par exemple, accès au programme de l'éducation nationale intitulé Français Langues Etrangères ou toute autre modalité d'enseignement etc.) ;
- La **scolarité et la formation** : accompagnement aux démarches, recherche d'un lieu de scolarisation/formation, aide à la préparation de la rentrée scolaire, aide à la recherche de stages, fournitures et matériel scolaires, frais d'inscriptions, etc.) ;
 - Les **démarches administratives** : accompagnement et déplacements dans les démarches auprès des différents organismes compétents ;
 - La **gestion budgétaire** : aide à la réalisation d'un budget et suivi des dépenses ;
 - **L'accès à la culture, aux sports et aux loisirs** : participation à des activités culturelles et sportives, accompagnement dans les démarches de recherches de loisirs, sensibilisation à la culture et aux codes de vie en Europe, et notamment aux rapports Hommes/Femmes.

Il est rappelé que les accidents de la vie scolaire ou extra-scolaire subis ou causés par les mineurs sont couverts par l'assurance responsabilité civile souscrite par le Département.

E. Organisation des prises en charge individuelles

L'avant-projet d'établissement développera les modalités de l'accompagnement éducatif, administratif, socioculturel, à la scolarité, à la formation et à l'insertion professionnelle.

Les promoteurs devront répondre aux obligations légales du Code de l'action sociale et des familles, à savoir présenter les projets de règlement de fonctionnement, de livret d'accueil, les outils propres à garantir les droits des usagers, conformément à la loi 2002-2 du 2 janvier 2002 rénovant l'action sociale et médico-sociale.

La structure sera conforme aux normes de fonctionnement des établissements et services sociaux prévues par les articles L. 313-6 et D. 313-11 à D. 313-14 du CASF.

L'organisation proposée par les candidats doit apparaître de façon transparente. Ainsi, chaque candidat devra décrire un organigramme et préciser les fiches de postes des professionnels. Il proposera un mode d'organisation et de fonctionnement au regard des propositions du présent cahier des charges en précisant le tableau des personnels incluant en ETP les travailleurs sociaux, les personnels administratifs et les cadres (directeur, chef de service et psychologue). Il devra être précisé le ratio personnel/enfant ainsi que le planning de fonctionnement (planning-type de l'équipe et planning-type d'un travailleur social).

Il conviendra de préciser les modalités d'organisation de la prise en charge (jour/nuit/astreinte) tant que le collectif que sur l'habitat diffus.

Pour les candidats disposant de frais de siège :

- Indiquer dans le tableau des effectifs, les professionnels correspondant à un fonctionnement annuel (qui inclus les remplacements pour congés payés).
- Valoriser dans le tableau des effectifs les mutualisations envisagées en précisant la clé de répartition et les montants estimés ;
- Les candidats qui disposent de frais de siège doivent compléter le tableau des effectifs par un commentaire qui doit préciser les services rendus par le siège au service MNA avec l'équivalence en temps plein de personnel dédié.

Il présentera les valeurs et les principes éducatifs qui sous-tendent son action. Il explicitera les modes d'intervention préconisés au regard des différentes problématiques en présence. Il indiquera l'organisation qu'il compte mettre en place pour structurer et accompagner le travail des intervenants professionnels.

L'analyse des pratiques apparaît un élément essentiel de l'accompagnement des intervenants professionnels car elle participe à la construction de la cohésion et de la stabilité d'une équipe. De même, le plan de formation devra permettre aux professionnels de renforcer leurs compétences et de les partager. Le candidat précisera donc la mise en place d'un tel accompagnement (analyse de la pratique professionnelle, supervision, interventions extérieures, formations continues, etc.) ainsi que les modalités d'organisation retenues.

En raison des difficultés de recrutement actuelles, le candidat devra expliquer les actions mises en place pour pallier aux difficultés et permettre d'assurer la continuité de service (atouts RH, attractivité, fidélisation, organisation en mode dégradé, conditions de travail,...)

F. Qualité attendue

Les candidats devront présenter de façon précise les modalités d'hébergement, d'accueil et d'accompagnement envisagées depuis l'arrivée du jeune jusqu'à la sortie du centre en tenant compte de ces dispositions.

La qualification, l'encadrement, la gestion du personnel, le respect des obligations légales et réglementaires, la pluridisciplinarité interne et externe, le travail en réseau, la formation, la supervision et l'analyse de la pratique seront des éléments pris en compte pour apprécier la qualité des projets ; les promoteurs devront préciser les compétences spécifiques attendues des professionnels, les modalités selon lesquelles ces compétences pourront être acquises et la manière dont leur complémentarité sera mise à profit au sein des équipes.

Les projets s'appuieront sur les recommandations de bonnes pratiques professionnelles publiées par l'agence nationale de l'évaluation et de la qualité des établissements et services sociaux et médico- sociaux (ANESM) concernant la prise en charge des Mineurs Non Accompagnés (cf. site de la Haute Autorité de Santé : www.has-sante.fr).

Les candidats présenteront les modalités d'évaluation prévues pour se conformer aux dispositions légales en la matière.

Une évaluation sera effectuée tous les 5 ans par un organisme tiers indépendant de la structure selon une programmation pluriannuelle établie conjointement par les autorités de tarification et de contrôle.

Les modalités de coopération et articulation du projet avec son environnement seront abordées avec précision par les candidats, sous l'angle :

- du recensement des partenariats susceptibles d'être mobilisés,
- des modalités de formalisation avec les partenaires actuels et/ ou repérés,
- d'une lettre d'intention du ou des partenaires identifiés.

Les candidats feront part de leurs expériences passées et actuelles dans le domaine de la protection de l'enfance, notamment dans la prise en charge des MNA.

Les candidats devront préciser les collaborations projetées avec les différents partenaires afin que la prise en charge soit globale, adaptée et de qualité, dans une perspective d'autonomie maximale permettant une sortie dans de bonnes conditions du dispositif de l'ASE

Enfin, les candidats devront indiquer les logiciels et outils de pilotage dont ils disposent ou qu'ils souhaitent mettre en place :

- sur le plan du suivi budgétaire et financier (suivi des facturations et encaissements, etc.)
- sur le plan du suivi d'activité (suivi des places disponibles, etc.)

G. Délais de mise en œuvre

→ Date d'ouverture prévisionnelle : l'autorisation sera accordée au printemps 2024 pour une ouverture à l'été 2024 .

Dans leur réponse, les candidats devront joindre un calendrier du projet afin d'identifier les jalons et les délais prévisionnels entre la date de l'autorisation et la date d'ouverture. La montée en charge du service pourra être progressive, auquel cas, il conviendra d'en préciser les différentes étapes et le calendrier.

5. ASPECTS FINANCIERS ET EFFECTIFS EN PERSONNEL

Accusé de réception en préfecture
074-227400017-20231212-2023-10349-AI
Date de télétransmission : 14/12/2023
Date de réception préfecture : 14/12/2023

A. Cadrage financier

Le budget proposé par le candidat devra tenir compte des critères financiers suivants :

- Taux d'occupation cible : **100%**
- Nombre de journées cible sur la base de 365 jours à 100% pour 50 places : 18 250
- Coût net à la place global maxi (total des dépenses des groupes fonctionnels 1, 2 et 3 – recettes en atténuation / nb de places autorisées) : **40 150 €**

Le budget présenté (total des dépenses des groupes fonctionnels 1, 2 et 3 – recettes en atténuation) ne devra pas dépasser **2 007 500 € en année pleine**.

Le candidat devra :

- veiller à une stricte cohérence entre le budget présenté et le tableau des effectifs transmis.
- préciser la convention collective et/ou le statut du personnel affecté au service.
- intégrer les mesures de revalorisation salariale (SEGUR et autres)
- préciser les frais de siège ou les charges communes appliqués

Le candidat devra également préciser et chiffrer les investissements dédiés au service ainsi que les modalités de leur financement.

A cet effet, il joindra au projet présenté un programme pluriannuel d'investissements (PPI) dans les conditions prévues à l'article R. 314-20 du CASF et le cadre normalisé TELEPPI.

Il devra préciser dans le PPI, pour chaque projet d'investissement envisagé :

- la part d'autofinancement prévue en indiquant sa nature
- la part d'emprunts prévue en précisant le taux et la durée
- la part de subvention départementale sollicitée

Le Département devra être en mesure, à la lecture de la note explicative remise par le candidat, d'apprécier la composition des groupes fonctionnels du budget proposé ainsi que leur évolution projetée jusqu'au 31/12/2024.

Une présentation analytique du budget proposé par type d'habitat (collectif/diffus) viendra compléter sa présentation par groupes fonctionnels.

Le service sera financé sur la base de calcul d'un prix de journée arrêté chaque année par le Département. Il peut évoluer les années suivantes selon les orientations budgétaires de l'Assemblée Départementale. Pour la première année de fonctionnement, il sera demandé de confirmer par écrit la date effective du démarrage de l'activité.

Le financement du service sera assuré par le versement d'une dotation globale de fonctionnement dans les conditions prévues aux articles R.314-106 à R.314-110 du CASF.

B. Cadrage budgétaire

Budget prévisionnel

Chaque année, le budget devra être présenté selon le cadre (comptable) normalisé applicable et devra respecté l'ensemble des dispositions imposées par le Code de l'Action Sociale et des Familles (CASF). Il devra également, chaque année, respecter l'objectif annuel d'évolution des dépenses fixé par le Département.

Chaque année, les éventuelles mesures nouvelles devront être clairement explicitées et dûment justifiées, notamment lorsqu'elles impactent le groupe 2 « Charges de personnels ». D'une manière générale, les propositions budgétaires formulées devront respecter les dispositions des articles R.314-14 à R.314-19 du CASF.

Le rapport budgétaire stricto sensu, accompagnant les éléments chiffrés transmis sous format « télébudget » (cadre comptable normalisé), devra s'inscrire dans les dispositions de l'article R.314-18 du CASF et, ainsi :

- justifier les prévisions de recettes et dépenses et, le cas échéant, leur impact tarifaire,
- justifier les prévisions d'investissement et leur impact en exploitation, en actualisant le PPI déposé (cf. point 5A du présent cahier des charges)
- clairement distinguer, par groupe fonctionnel, les mesures en reconduction des mesures nouvelles,
- clairement distinguer, au sein du groupe 2 « Charges de personnels », les effets liés au GVT et aux mesures de revalorisation salariale (SEGUR et autres) en les détaillant au mieux, en lien avec le tableau des effectifs à transmettre,
- être accompagné, le cas échéant, de toutes les annexes et justificatifs nécessaires permettant aux autorités de tarification de valider le budget présenté de manière suffisamment éclairée.

Il est porté à l'attention des candidats que les budgets ultérieurs présentés seront étudiés, au fond, sur la base d'indicateurs de gestion destinés à permettre une analyse pertinente. Deux indicateurs seront tout particulièrement analysés :

- le ratio d'encadrement (nombre d'ETP / nombre de places autorisées et financées), en lien avec le détail et la composition des effectifs affichés au (télé)budget transmis,
- le coût à la place (total charges / nombre de places autorisées et financées), en lien avec les évolutions constatées sur les dernières années figurant aux comptes administratifs transmis,
- le ratio du coût à l'ETP éducatif

Sur un plan pratique, seront à adresser sur la boîte générique AUTONOMIE-OSMS@hautsavoie.fr :

- le rapport budgétaire sous format PDF signé de la personne ayant qualité à représenter l'établissement présentant le budget,
- les propositions budgétaires en dépenses/recettes sous format TELEBUDGET, établies sur la base du cadre normalisé applicable,
- en indiquant dans l'intitulé du mail le nom de l'établissement visé précédé de la mention « BP 20XX ».

Compte administratif

Il est enfin précisé que, chaque année, un compte administratif devra être transmis au Département conformément aux dispositions de l'article R.314-49 du CASF et selon les mêmes modalités de transmission que celles du budget prévisionnel ainsi que les comptes annuels certifiés ou le compte de gestion selon le statut du candidat, comme le prévoit la réglementation en vigueur.

C. Tableau des effectifs

Le candidat proposera un tableau des effectifs conforme au cadre normalisé et dûment complété en équivalents temps plein pour ce service de 50 places d'hébergement de mineurs non accompagnés.

Outre les fonctions dites « support » de type administration, comptabilité, logistique, l'équipe pluridisciplinaire pourra comporter les emplois suivants : Chef de service éducatif, Educateur spécialisé, Assistant social, CESF, Psychologue, veilleurs de nuit.

Le personnel sera dédié à l'hébergement et à l'accompagnement des MNA dans le cadre d'une démarche globale décrite au point 4 du présent cahier des charges (prise en charge des besoins quotidiens mais aussi apprentissage de la langue française, accompagnement aux démarches de scolarité / formation, aux démarches administratives etc.)

Dans cet objectif, le personnel affecté au Centre d'Hébergement et d'Accompagnement (CHA) devra obligatoirement être pluridisciplinaire et qualifié pour les missions dédiées à l'accueil et à l'accompagnement global des MNA. Il devra travailler en réseau ainsi que de manière concertée, tant avec les services de l'organisme gestionnaire du CHA, qu'avec ses partenaires externes et en articulation étroite avec les services du Département qui devront toujours être tenus informés de

Accusé de réception en préfecture
074-227400017-20231212-2023-10349-AI
Date de télétransmission : 14/12/2023
Date de réception préfecture : 14/12/2023

l'accompagnement réalisé et de tout évènement impactant la prise en charge du mineur.

Le candidat retenu sera responsable de la formation du personnel affecté, ainsi que du suivi et du contrôle des qualifications requises.

Les effectifs dédiés au CHA devront en priorité être affectés à l'hébergement et à l'accompagnement des jeunes accueillis, c'est-à-dire affectés aux fonctions de « services généraux », « restauration », « socio- éducatif », « paramédical » et « médical » du cadre normalisé du TELEBUDGET (onglet « effectifs »).

Chaque candidat devra ainsi être vigilant à n'affecter aux fonctions dites « support » du CHA (fonctions de « direction/ encadrement » et « d'administration/ gestion »), que les effectifs strictement nécessaires.

Au niveau de son évaluation (voir partie dédiée aux critères d'évaluation), le Département sera attentif à ce que la proportion des effectifs affectés sur les fonctions de « direction/encadrement » et « d'administration/gestion » (en ETP - Equivalents Temps Plein) ne dépasse pas 15% du total des effectifs affectés au CHA (en ETP), frais de siège intégrés.

6. PIECES JOINTES A FOURNIR A LA CANDIDATURE

Chaque candidat devra fournir dans le cadre du présent appel à projet :

- Les documents permettant d'identifier le candidat, notamment un exemplaire de ses statuts s'il s'agit d'une personne morale de droit privé ;
- Déclaration sur l'honneur certifiant qu'il n'est pas l'objet de l'une des mentionnées à l'article L.133-6 du CASF ;
- Déclaration sur l'honneur certifiant qu'il n'est l'objet d'aucune des procédures mentionnées aux articles L. 313-16, L. 471-3, L. 472-10, L. 474-2 ou L. 474-5
- Eléments descriptifs de son activité dans le domaine social et médico-social et de la situation financière de cette activité ou de son but social ou médico-social tel que résultant de ses statuts lorsqu'il ne dispose pas encore d'une telle activité ;
- Tout document permettant de décrire de manière complète le projet ;
- Un Avant-projet du projet d'établissement distinguant l'organisation en diffus et en collectif ;
- Un projet de livret d'accueil ;
- Un état descriptif des principales caractéristiques du projet ;
- Un budget en année pleine du CHA pour la première année de fonctionnement ;
- Un état descriptif des coopérations envisagée si présence de plusieurs personnes morales gestionnaires ;
- le tableau des effectifs et coûts associés ainsi que les projections de masse salariale en année pleine (cf. point précédent) ;
- l'organigramme de l'organisme gestionnaire (pouvant être simplifié) ainsi que l'organigramme destiné à la gestion spécifique du CHA (détaillé) ;
- les fiches de poste par type d'emploi (directeur, chef de service, éducateur spécialisé etc.) ;

Accusé de réception en préfecture
074-227400017-20231212-2023-10349-AI
Date de télétransmission : 14/12/2023
Date de réception préfecture : 14/12/2023

10

- les sous-traitances prévues avec l'indication des prestations visées ainsi que les montants associés ;
- le plan de formation annuel ainsi que le coût associé ;
- le planning-type sur une semaine de travail avec l'indication des cycles de travail envisagés ;
- Les 3 derniers bilans certifiés ou comptes de gestion selon le statut du candidat
 - *Critère d'évaluation de l'appel à projet CD HAUTE-SAVOIE*
 - *Cadre de présentation des effectifs de l'appel à projet CD HAUTE-SAVOIE*

Le Président du Conseil départemental,

Martial SADDIER

Critères d'évaluation de l'appel à projet
CD N°2023-10349

CREATION D'UN CENTRE D'HEBERGEMENT ET D'ACCOMPAGNEMENT POUR MINEURS NON ACCOMPAGNES – 50 PLACES
Avis d'appel à projet ETAT / CD HAUTE-SAVOIE N°2023-10349

THEMES	CRITERES	Coefficient pondérateur (1 à 5)	Cotation (1 à 5)	Total	Commentaires/ Appréciations/ Spécificités
16 CONFORMITE	Compréhension du cahier des charges et conformité du projet présenté par rapport au cahier des charges	5			
	Adaptation du projet d'établissement pour l'accueil de MNA avec inscription du projet conduit pour chaque jeune dans une logique de formation et d'insertion professionnelle et d'autonomisation	5			
	Composition de l'équipe pluridisciplinaire et définition des rôles de chaque catégorie	3			
	Modalités de fonctionnement de l'équipe , formation continue, analyse de la pratique, approche managériale, références méthodologiques	3			
	Organisation de la prise en charge individuelle et description des modalités d'accompagnement éducatif, administratif (aide à la régularisation notamment), à la scolarisation, la formation et l'insertion (modalités collectives et individuelles de l'accompagnement)	3			
	Préparation et accompagnement du mineur à la fin de la prise en charge , particulièrement sur l'accompagnement à l'autonomie	4			

Accusé de réception en préfecture
074-2274600-17-20231212-2023-10349-AI
Date de télétransmission : 14/12/2023
Date de réception préfecture : 14/12/2023

PROJETS
SERVICES

	Horaires d'ouverture du service et planning des interventions.				
	Plan de continuité de l'activité (en cas de confinement par exemple). Projection d'activité en cas de montée en charge progressive.	3			
	Mise en œuvre des droits des usagers (loi 2002-2) ; indication lutte contre la maltraitance (loi 2022-140).	3			
	Articulation avec les services du Département (mise en œuvre du document individuel de prise en charge conformément au Projet pour l'Enfant)	5			
MODALITES DE COOPERATION	Réseau partenarial avec les différents acteurs sociaux et les partenaires concourant à la scolarité, la formation et à l'insertion professionnelle, les services de l'Etat	5			
	Qualité et opérationnalité du calendrier /rétro planning	5			
CAPACITE DE MISE EN ŒUVRE	Expérience du candidat.	4			
	Adaptation des locaux au public accueilli et aux modes d'intervention	4			
	Respect des critères financiers du cahier des charges.	5			
	Qualité et cohérence du budget présenté	5			
	Modalités de financement des investissements	3			
ADRAGE FINANCIER					
TOTAL/285					

Accusé de réception en préfecture
074-227400017-20231212-2023-10349-AI
Date de télétransmission : 14/12/2023
Date de réception préfecture : 14/12/2023

**CONSEIL DEPARTEMENTAL
DE LA HAUTE-SAVOIE**

DIRECTION GENERALE ADJOINTE
ACTION SOCIALE ET SOLIDARITE

DIRECTION ENFANCE FAMILLE

Service Prévention Protection

26 AVENUE DE CHEVENE

CS 32444

74041 ANNECY CEDEX

CADRE DE PRESENTATION DES EFFECTIFS

CD N°2023-10349

**CREATION D'UN CENTRE D'HEBERGEMENT ET D'ACCOMPAGNEMENT POUR MINEURS NON
ACCOMPAGNES – 50 PLACES**

Avis d'appel à projet CD HAUTE-SAVOIE N°2023-10349

Catégories professionnelles	Nombre d'ETP
Direction (équipe de direction, ..) -	
Encadrement (chef de service éducatif,..) -	
Administration (secrétaire, comptable, ...) -	
Services Généraux (maîtresse de maison, ouvrier d'entretien, veilleur de nuit ...) -	
Education (éducateur spécialisé,...) -	
Paramédical (psychologue,,,...) -	
TOTAL	

LE PRÉSIDENT DU CONSEIL DÉPARTEMENTAL

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales en ses dispositions relatives aux départements ;

Vu l'article L. 3221-3 alinéa 3 du Code Général des collectivités territoriales autorisant le Président du Conseil Départemental à donner délégation de signature aux responsables des services départementaux ;

Vu le Code du Patrimoine ;

Vu la délibération n° CD-2021-038 du Conseil Départemental en date du 1^{er} juillet 2021 relative à l'élection de M. Martial SADDIER comme Président du Conseil Départemental ;

Vu la convention de mise à disposition auprès du Département de la Haute-Savoie de Mme Hélène MAURIN du 22 juin 2022 ;

Sur la proposition de M. le Directeur Général des Services ;

ARRÊTE

Article 1 Sous réserve des dispositions des titres I et II du livre II de la partie vouée au Département du Code Général des Collectivités Territoriales, délégation de signature est donnée à Mme Hélène MAURIN, Directrice des Archives Départementales, à l'effet de signer tout acte et toute décision relevant de la Direction dont elle a la charge à l'exception des pièces ci-après désignées :

- des rapports à soumettre à l'Assemblée Départementale et à la Commission Permanente ;
- des correspondances aux Elus et aux Préfets ;
- des arrêtés et actes administratifs relatifs à la nomination du personnel sur des emplois permanents,
- des ordres de mission comportant un déplacement à l'étranger ;
- des marchés d'un montant supérieur à 40 000 € HT.

Article 2 En cas d'absence ou d'empêchement de Mme Hélène MAURIN, délégation est donnée, pour les mêmes conditions citées à l'article 1 à :

- Madame Anne DUCRET, Responsable du service des ressources archivistiques ;
- Madame Aude REBOULET, Responsable du service des archives publiques ;
- Monsieur Julien COPPIER, Responsable du service des publics et des fonds spéciaux.

Article 3 L'arrêté départemental n°2021-02912 du 06 juillet 2021 est abrogé.

Article 4 M. le Directeur Général des Services du Département et Mme la Directrice Générale Adjointe Ressources sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera publié sur le site internet du Département.

Annczy, le 30 novembre 2023

Martial SADDIER,
Président du Conseil Départemental

Accusé de réception en préfecture
074-227400017-20231130-2023-10302-AI
Date de télétransmission : 11/12/2023
Date de réception préfecture : 11/12/2023

2/2

LE PRÉFET DE LA HAUTE-SAVOIE

LE PRESIDENT DU CONSEIL
DEPARTEMENTAL

Direction Interrégionale de la Protection
Judiciaire de la Jeunesse Centre Est

Direction Enfance Famille
Direction de l'Autonomie

réf : DTPJJ 74 / CD - DA

ARRETE CONJOINT ETAT / CONSEIL DEPARTEMENTAL N° 23-09884

Portant autorisation accordée à l'association FOYER DU LEMAN sise à Douvaine (74140) en vue de la création à titre expérimental de 15 places de placement à domicile sur le territoire Chablais/Genevois.

Vu le Code de l'Action Sociale et des Familles (CASF), notamment ses articles L.312-1, et L.313-1 à L.313-9 relatifs aux établissements et services sociaux et médico-sociaux et leur autorisation ;

Vu les articles 375 à 375-8 du Code Civil relatifs à l'assistance éducative ;

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales ;

Vu le Code de Justice Administrative et notamment l'article R.421-1 ;

Vu le Code de la justice pénale des mineurs, notamment ses articles R.241-3 et R.241-9 ;

Vu le schéma départemental Enfance-Famille 2020-2024 adopté par délibération n° CD-2020-055 du Conseil départemental de Haute-Savoie en date du 21 septembre 2020 ;

Vu la délibération du Conseil départemental n°CD-2022-154 du 12 décembre 2022 arrêtant le budget primitif 2023 de la politique départementale en faveur de l'enfance

Vu l'avis d'appel à projets n° 2023-01026 publié au recueil des actes administratifs du Département le 12/04/2023 et sur le site internet du Département pour la création à titre expérimental de 15 places de placement à domicile sur le territoire Chablais/Genevois;

Vu les projets déposés en juillet 2023 par les candidats, dont aucun n'a fait l'objet d'un refus préalable au titre de l'article R. 313-6 du CASF ;

Vu l'instruction réalisée dans le cadre des dispositions prévues par les articles R.313-5 et R.313-5-1 du CASF ;

Vu l'avis de classement des projets rendu par la commission de sélection d'appel à projets en sa séance du 12 octobre 2023, publiés aux recueils des actes administratifs de la préfecture de Haute-Savoie et du Département de Haute-Savoie à la date du 21/11/2023.

Sur proposition de Monsieur le directeur général des services, de Monsieur le directeur général adjoint en charge de l'Action Sociale et de la Solidarité, de Madame la directrice Enfance Famille du Département de Haute-Savoie, de Madame la directrice interrégionale de la Protection Judiciaire de la Jeunesse Centre Est et de Monsieur le secrétaire général de la Préfecture de la Haute-Savoie ;

ARRETEMENT

Acte publié sur internet le 20 décembre 2023

Accusé de réception en préfecture
074-227400017-20231208-2023-09884-AI
Date de télétransmission : 11/12/2023
Date de réception préfecture : 11/12/2023

1/3

Article 1 :

L'autorisation visée aux articles L. 313-1 et suivants du CASF est accordée à compter du 1^{er} janvier 2024 à l'association FOYER DU LEMAN pour la création d'un service expérimental de placement à domicile de 15 places sur le territoire Chablais/Genevois.

Les caractéristiques principales des services ainsi autorisés sont définies comme suit :

Services autorisés	Commune d'implantation	Mode d'accueil	Public accueilli	Capacité autorisée
PLACEMENT A DOMICILE	DOUVAINE	Placement éducatif à domicile PAD	Mixte 6-17 ans (possibilité 3-6 ans en cas de fratrie)	15

En conséquence, et à compter de la date d'entrée en vigueur du présent arrêté, la capacité globale de l'établissement est répartie comme suit :

- 13 places autorisées au titre de la compétence exclusive du Département de Haute-Savoie (accueil mères enfants),
- 15 places autorisées au titre de la compétence conjointe Etat-Département de Haute-Savoie (placement à domicile)

Article 2 :

L'autorisation du service de placement à domicile est délivrée pour une durée de 5 ans.

Elle est renouvelable une fois au vu des résultats positifs d'une évaluation. Au terme de la période ouverte par le renouvellement et au vu d'une nouvelle évaluation positive, l'établissement ou le service relève alors de l'autorisation à durée déterminée mentionnée à l'article L. 313-1.

Article 3 :

La mise en œuvre de l'autorisation est conditionnée au résultat de la visite de conformité mentionnée à l'article L.313-6 du CASF, suivant les dispositions des articles D.313-11 à D.313-14 du même code

Article 4 :

Conformément aux dispositions des articles L.313-1 et D.313-7-2 du CASF, la présente autorisation est caduque si elle n'a pas reçu de commencement d'exécution dans un délai de quatre ans suivant sa notification.

Article 5 :

Le bénéficiaire de la présente autorisation doit se conformer à l'ensemble des dispositions applicables du CASF pour l'établissement et les services qui lui sont autorisés. En outre et conformément aux dispositions de l'article L.313-1 du CASF, l'autorisation accordée ne peut être cédée sans l'accord de Monsieur le Préfet et de Monsieur le Président du Conseil départemental de Haute-Savoie et tout changement important dans l'activité, l'installation, l'organisation, la direction ou le fonctionnement de l'établissement ou de l'un de ses services autorisés doit être porté à la connaissance des dites autorités, ce par tout moyen permettant de justifier de la réception de cette demande ou information.

Accusé de réception en préfecture
074-227400017-20231208-2023-09884-AI
Date de télétransmission : 11/12/2023
Date de réception préfecture : 11/12/2023

2 / 3

Article 6 :

Cet établissement est répertorié dans le Fichier National des Etablissements Sanitaires Sociaux (FINESS).

Il est rattaché à l'entité juridique suivante :

N° FINESS : 74 00 00 773

Raison sociale : Association Le Foyer du Léman

Adresse : 5 chemin des Afforêts 74 140 DOUVAINNE

Statut juridique : association loi 1901 reconnue d'utilité publique

Article 7 :

Dans les deux mois de sa notification ou de sa publication, le présent arrêté peut faire l'objet :

- D'un recours gracieux devant Monsieur le Président du Conseil départemental de Haute-Savoie
- D'un recours administratif gracieux devant le préfet du département ou d'un recours administratif hiérarchique devant le Ministre de l'Intérieur
- Et/ou d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Grenoble, 2 place de Verdun, BP 1135, 38022 Grenoble Cedex ou par l'application Télérecours citoyens, accessible sur le site www.telerecours.fr.

En cas de recours administratif, le délai de recours contentieux est prorogé.

Article 8 :

Monsieur le Directeur Général des Services et Monsieur le Directeur Général Adjoint en charge de l'Action Sociale et de la Solidarité du département de Haute-Savoie, Madame la directrice Enfance Famille du Département de Haute-Savoie de la Protection Judiciaire de la Jeunesse Centre Est et Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture de la Haute-Savoie, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié aux recueils des actes administratifs de la Préfecture et du Département de la Haute-Savoie.

Le Préfet de la Haute-Savoie
Yves LE BRETON



Fait à Annecy, le 08 DEC. 2023

Le Président du Conseil départemental
Martial SADDIER



Accusé de réception en préfecture
074-227400017-20231208-2023-09884-AI
Date de télétransmission : 11/12/2023
Date de réception préfecture : 11/12/2023

3 / 3

LE PRÉFET DE LA HAUTE-SAVOIE

LE PRÉSIDENT DU CONSEIL
DÉPARTEMENTAL

Direction Interrégionale de la Protection
Judiciaire de la Jeunesse Centre Est

Direction Enfance Famille
Direction de l'Autonomie

réf : DTPJJ 74 / CD - DA

**ARRETE MODIFICATIF CONJOINT ETAT / CONSEIL DEPARTEMENTAL
N° 2023-10246**

Modifiant l'arrêté n° 2023-08682 et portant tarification pour l'année 2023 de l'établissement RELIANCES pour le service AEMO géré par l'ASSOCIATION SAUVEGARDE ENFANCE et ADODOLESCENCE des SAVOIE implantée 117 AVENUE DU COMTE VERT à Chambéry cedex (73001).

VU le Code de l'Action Sociale et des Familles notamment ses activités relatifs à la gestion budgétaire, comptable et financière et aux modalités de financement et de tarification ;

VU les articles 375 à 375-8 du Code Civil relatifs à l'assistance éducative ;

VU le Code de la justice pénale des mineurs, notamment ses articles R.241-3 à R.241-9 ;

VU l'ordonnance n°45-1845 du 18 août 1945 relative au remboursement aux institutions privées des frais d'entretien et d'éducation des mineurs délinquants ;

VU le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié, relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements et notamment son article 43 ;

VU le décret du 20 juillet 2022 portant nomination de M. Yves LE BRETON en qualité de Préfet de la Haute-Savoie ;

VU la délibération du Conseil départemental de la Haute-Savoie n°CD-2022-154 du 12 décembre arrêtant le budget primitif 2023 de la politique départementale en faveur de l'enfance ;

VU les propositions budgétaires et leurs annexes transmises par la personne ayant qualité pour représenter l'établissement ;

VU la procédure d'appel à projet ETAT/DEPARTEMENT n° 22-10134 pour la création de 350 places en assistance éducative en milieu ouvert en Haute Savoie ;

VU l'arrêté n°23-08154 du 25 août 2023 portant autorisation accordée à l'association SEAS en vue de la création d'un service d'assistance éducative en milieu ouvert (AEMO) d'une capacité de 90 mesures sur le territoire du chablais et de 80 mesures sur le territoire du Genevois ;

VU la procédure contradictoire ;

Sur proposition de Monsieur le Directeur Général des Services et de Monsieur le Directeur Général Adjoint en charge de l'Action Sociale et de la Solidarité pour le Département de la Haute-Savoie d'une part, et de Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture de la Haute-Savoie et de Madame la Directrice Interrégionale de la Protection Judiciaire de la Jeunesse Centre Est pour l'Etat d'autre part ;

Acte publié sur internet le 20 décembre 2023

Accusé de réception en préfecture
074-227400017-20231213-2023-10246-AI
Date de télétransmission : 14/12/2023
Date de réception préfecture : 14/12/2023

1/2

DGA ACTION SOCIALE ET SOLIDARITE / DIRECTION DE L'AUTONOMIE - DIRECTION ENFANCE FAMILLE

ARRESENT

Article 1^{er} :

Pour l'exercice budgétaire 2023, les prix de journée et dotations applicables à l'établissement RELIANCES pour le service AEMO sont autorisées comme suit à compter du 1^{er} décembre 2023.

Article 2 :

Pour l'exercice budgétaire 2023, la dotation du mois de décembre 2023 est arrêtée pour le service AEMO à 73 737 €. Elle fera l'objet d'un versement unique.

Nonobstant la procédure contradictoire, la dotation mensuelle pour l'exercice 2024 correspond à celui arrêté pour le mois de décembre 2023 dans l'attente de la parution de l'arrêté de tarification 2024.

Les autres budgets restent inchangés.

Article 3 :

Pour les départements extérieurs, il sera fait application du tarif moyen pour le service AEMO de 15,22 €. Ce tarif reste applicable en 2024 jusqu'à la parution du nouvel arrêté de tarification.

Les tarifs moyens des autres services restent inchangés

Article 4 :

Les dispositions du présent arrêté peuvent faire l'objet d'un recours gracieux et/ou contentieux auprès du Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale de Lyon dans un délai d'un mois franc à compter de sa date de publication ou, à l'égard des organismes auxquels il est notifié, à compter de la date de notification.

Article 5 :

Monsieur le Directeur Général des Services, Monsieur le Directeur Général Adjoint en charge de l'Action Sociale et de la Solidarité, Madame la Directrice de l'Autonomie et Madame la Directrice de l'Enfance Famille, Madame la Directrice Interrégionale de la Protection Judiciaire de la Jeunesse Centre Est sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture de la Haute-Savoie et au Recueil des Actes Administratifs du Conseil départemental de la Haute-Savoie.

Fait à Annecy, le 13/12/23

Le Préfet de la Haute-Savoie
Yves LE BRETON



Le Président du Conseil départemental
Martial SADDIER



Accusé de réception en préfecture
074-227400017-20231213-2023-10246-AI
Date de télétransmission : 14/12/2023
Date de réception préfecture : 14/12/2023

2 / 2

LE PRÉFET DE LA HAUTE-SAVOIE

LE PRÉSIDENT DU CONSEIL
DÉPARTEMENTAL

Direction Interrégionale de la Protection
Judiciaire de la Jeunesse Centre Est

Direction Enfance Famille
Direction de l'Autonomie

réf : DTPJJ 74 / CD - DA

**ARRETE CONJOINT MODIFICATIF ETAT / CONSEIL DEPARTEMENTAL
N° 2023-10247**

Modifiant l'arrêté n° 2023-07233 et portant tarification pour l'année 2023 de l'établissement LE CHAMPIONNET pour le service AEMO géré par la ASSOCIATION CHAMPIONNET implantée 14 RUE GEORGETTE AGUTTE à PARIS (75018).

VU le Code de l'Action Sociale et des Familles notamment ses activités relatifs à la gestion budgétaire, comptable et financière et aux modalités de financement et de tarification ;

VU les articles 375 à 375-8 du Code Civil relatifs à l'assistance éducative ;

VU le Code de la justice pénale des mineurs, notamment ses articles R.241-3 à R.241-9 ;

VU l'ordonnance n°45-1845 du 18 août 1945 relative au remboursement aux institutions privées des frais d'entretien et d'éducation des mineurs délinquants ;

VU le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié, relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements et notamment son article 43 ;

VU le décret du 20 juillet 2022 portant nomination de M. Yves LE BRETON en qualité de Préfet de la Haute-Savoie ;

VU la délibération du Conseil départemental de la Haute-Savoie n°CD-2022-154 du 12 décembre arrêtant le budget primitif 2023 de la politique départementale en faveur de l'enfance ;

VU les propositions budgétaires et leurs annexes transmises par la personne ayant qualité pour représenter l'établissement ;

VU la procédure d'appel à projet ETAT/DEPARTEMENT n° 22-10134 pour la création de 350 places en assistance éducative en milieu ouvert en Haute Savoie ;

VU l'arrêté n°23-08153 du 25 août 2023 portant autorisation accordée à l'association CHAMPIONNET en vue de la création d'un service d'assistance éducative en milieu ouvert (AEMO) d'une capacité de 110 mesures sur le territoire du bassin annecien et de 70 mesures sur le territoire Arve Faucigny Mont blanc ;

VU la procédure contradictoire ;

Sur proposition de Monsieur le Directeur Général des Services et de Monsieur le Directeur Général Adjoint en charge de l'Action Sociale et de la Solidarité pour le Département de la Haute-Savoie d'une part, et de Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture de la Haute-Savoie et de Madame la Directrice Interrégionale de la Protection Judiciaire de la Jeunesse Centre Est pour l'Etat d'autre part ;

Acte publié sur internet le 20 décembre 2023

DGA ACTION SOCIALE ET SOLIDARITE / DIRECTION DE L'AUTONOMIE - DIRECTION ENFANCE FAMILLE

Accusé de réception en préfecture
074-227400017-20231213-2023-10247-AI
Date de télétransmission : 14/12/2023
Date de réception préfecture : 14/12/2023

1/2

ARRENTENT

Article 1^{er} :

Pour l'exercice budgétaire 2023, les prix de journée et dotations applicables à l'établissement LE CHAMPIONNET pour le service AEMO, sont autorisées comme suit à compter du 1^{er} décembre 2023.

Article 2 :

Pour l'exercice budgétaire 2023, la dotation du mois de décembre 2023 est arrêtée pour le service AEMO à 78 065 €. Elle fera l'objet d'un versement unique.

Nonobstant la procédure contradictoire, le montant de la dotation mensuelle pour l'exercice 2024 correspond à celui arrêté pour le mois de décembre 2023 dans l'attente de la parution de l'arrêté de tarification 2024.

Les autres budgets restent inchangés.

Article 3 :

Pour les départements extérieurs, il sera fait application du tarif moyen pour le service AEMO de 15,22 €. Ce tarif reste applicable en 2024 jusqu'à parution du nouvel arrêté de tarification.

Les tarifs moyens des autres services restent inchangés.

Article 4 :

Les dispositions du présent arrêté peuvent faire l'objet d'un recours gracieux et/ou contentieux auprès du Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale de Lyon dans un délai d'un mois franc à compter de sa date de publication ou, à l'égard des organismes auxquels il est notifié, à compter de la date de notification.

Article 5 :

Monsieur le Directeur Général des Services, Monsieur le Directeur Général Adjoint en charge de l'Action Sociale et de la Solidarité, Madame la Directrice de l'Autonomie et Madame la Directrice de l'Enfance Famille, Madame la Directrice Interrégionale de la Protection Judiciaire de la Jeunesse Centre Est sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture de la Haute-Savoie et au Recueil des Actes Administratifs du Conseil départemental de la Haute-Savoie.

Fait à Annecy, le 13/12/23

Le Préfet de la Haute-Savoie
Yves LE BRETON



Le Président du Conseil départemental
Martial SADDIER

Accusé de réception en préfecture
074-227400017-20231213-2023-10247-AI
Date de télétransmission : 14/12/2023
Date de réception préfecture : 14/12/2023

2/2

ARRÊTÉ

Arrêté n° 2023-10354

Désignation des membres représentant le
Département au sein de la Commission Exécutive
de la Maison Départementale des Personnes
Handicapées de la Haute-Savoie

LE PRÉSIDENT DU CONSEIL DÉPARTEMENTAL

Vu le Code de l'Action Sociale et des Familles, notamment l'article L 146-4 ;

Vu la loi N°2005-102 du 11 février 2005 relative à l'égalité des droits et des chances, la participation et la citoyenneté des personnes handicapées ;

Vu le décret N°2005-1587 du 19 décembre 2005 relatif à la maison départementale des personnes handicapées et modifiant le Code de l'Action Sociale et des Familles ;

Vu la délibération n° CD-2021-040 du Conseil Départemental du 12 juillet 2021, portant élection de Monsieur Martial SADDIER, en qualité de Président du Conseil départemental de la Haute-Savoie ;

Vu la convention constitutive du GIP-MDPH 74 signée le 22 décembre 2005 et ses avenants successifs ;

Vu l'arrêté n°21-03671 du 12 août 2021 désignant les membres représentant le Département au sein de la Commission Exécutive MDPH 74 ;

Sur proposition de M. le Directeur Général des Services Départementaux ;

ARRÊTÉ

Article 1 :

A compter du 1^{er} novembre 2023, les membres représentant le Département au sein de la Commission Exécutive du Groupement d'Intérêt Public Maison Départementale des Personnes Handicapées (MDPH) de la Haute-Savoie sont désignés conformément au tableau joint en annexe.

Article 2 :

Le présent arrêté annule et remplace l'arrêté n°21-03671 du 12 août 2021 susvisé.

Article 3 :

Monsieur le Directeur Général des Services départementaux,

Monsieur le Directeur Général Adjoint de l'Action Sociale et de la Solidarité,

Madame la Directrice de l'Autonomie,

Monsieur le Directeur de la Maison Départementale des Personnes Handicapées sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs du Département de la Haute-Savoie.

Anney, le 28 novembre 2023

MARTIAL SADDIER

Président du Conseil départemental

Acte publié sur internet le 20 décembre 2023

Annexe à l'arrêté du 28 novembre 2023

**Membres représentant le Département
au sein de la Commission Exécutive de la Maison
Départementale des Personnes Handicapées de la
Haute-Savoie
A compter du 1^{er} novembre 2023**

Elus	Mme BOUCHET Estelle	Conseillère départementale
	Mme BEURRIER Chrystelle	Conseillère départementale
	M. BOCCARD Bernard	Conseiller départemental
	Mme GAY Agnès	Conseillère départementale
	Mme GONZO-MASSOL Valérie	Conseillère départementale
	Mme LEI Josiane	Conseillère départementale
	Mme MAURIS Odile	Conseillère départementale
	Mme MUGNIER Magali	Conseillère départementale
Administratifs	M. RACH Bernard	Directeur Général Adjoint de l'Action Sociale et de la Solidarité
	Mme BRUN Stéphanie	Directrice de l'Enfance et de la Famille
	Mme le Dr PAUCHET Audrey	Chef de service – Promotion de la Santé – Direction de l'Enfance et de la Famille
	Mme PESENTI Nelly	Directrice de l'Autonomie
	Mme SALFATI Véronique	Directrice Adjointe de l'Autonomie
	M. ALAMPI Francesco	Directeur de l'Inclusion, Emploi et Habitat

LE PRÉSIDENT DU CONSEIL DÉPARTEMENTAL

Vu le Code de la Santé Publique, notamment les articles L.2324-1 et suivants, et R.2324-16 et suivants,
Vu le Code de l'Action Sociale et des Familles, notamment les articles L.214-1 et 7, et D.214-7 et suivants,
Vu la demande d'autorisation formulée par la société « Belambra Clubs » en date du 16 novembre 2023 ,
Vu le rapport du professionnel chargé du suivi et du contrôle des Etablissements d'Accueil des Enfants de moins de 6 ans en date du 21 novembre 2023, faisant suite à la visite de conformité effectuée le 16 novembre 2023,
Vu l'avis du Médecin départemental de la Protection Maternelle et Infantile-Promotion de la Santé en date du 23 novembre 2023,
Vu le projet d'établissement en vigueur,
Vu le règlement de fonctionnement de l'établissement en vigueur,

ARRÊTE

Article 1 : Monsieur le Gérant de la société « Belambra Clubs » est autorisé à créer la crèche collective de type micro-crèche saisonnière «Club poussins Belambra Flaine Panorama» sise lotissement Flaine Montsoleil – Quartier les Gérats – 74300 Arâches-la-Frasse à compter de la date de notification du présent arrêté.

Conformément à l'article R.2324-49-1 du Code de la Santé Publique (CSP), le présent arrêté a une validité de cinq ans à compter de la notification et « *Lors de chaque réouverture au cours de la période d'autorisation, et au plus tard un mois avant la réouverture de l'établissement, le gestionnaire de l'établissement informe le président du conseil départemental de son projet de réouverture* ».

Article 2 : La capacité d'accueil de l'établissement est fixée à 12 places, pour des enfants âgés de 4 mois à 35 mois.

Les prestations proposées ainsi que l'ensemble des conditions de fonctionnement et, notamment l'accueil des enfants, se feront suivant les jours et heures fixés par le règlement de fonctionnement de la structure.

Article 3: Conformément à l'article R.2324-27 du Code de la Santé Publique (CSP): « *Dans les établissements d'accueil collectif mentionnés aux 1° et 2° du II de l'article R.2324-17, le nombre maximal d'enfants simultanément accueillis peut atteindre 115 % de la capacité d'accueil prévue par l'autorisation du président du conseil départemental ou figurant dans la demande d'avis qui lui a été adressée, sous réserve du respect des conditions suivantes :*

1°- *Le taux d'occupation hebdomadaire de l'établissement n'excède pas 100 % de la capacité horaire hebdomadaire d'accueil calculée selon le nombre d'heures d'ouverture hebdomadaire. Les modalités de calcul du taux d'occupation hebdomadaire sont précisées par arrêté du ministre chargé de la famille ;*

2°- *Les règles d'encadrement fixées à l'article R.2324-43 sont respectées au regard du nombre total d'enfants effectivement accueillis à tout instant ;*

3°- *Le gestionnaire de l'établissement transmet à la demande du service départemental de la protection maternelle et infantile les informations nécessaires au contrôle du respect des dispositions du présent article selon des modalités fixées par arrêté du ministre chargé de la famille ;*

4°- *Le règlement de fonctionnement présente les modalités d'organisation de l'accueil en surnombre dans l'établissement et son articulation avec les projets éducatif et social mentionnés aux 1° et 2° de l'article R.2324-29. »*

Acte publié sur internet le 20 décembre 2023

DGA ACTION SOCIALE SOLIDARITE- DIRECTION ENFANCE FAMILLE- DA PMI-PS – SERVICE MODES D'ACCUEIL

Accusé de réception en préfecture
074-227400017-20231211-2023-10296-AR
Date de télétransmission : 11/12/2023
Date de réception préfecture : 11/12/2023

1/2

Article 4 : Le nombre de places garanties au titre de l'accueil des jeunes enfants des personnes en insertion sociale et professionnelle, conformément aux articles L.214-7 et D.214-7 et suivants du Code de l'Action Sociale et des Familles, ne peut être inférieur à une place par tranche de vingt places d'accueil.

Article 5 : La référente technique de l'établissement est Madame Agnès GOAVEC, éducatrice de jeunes enfants.

Article 6 : Conformément à l'article R.2324-46-5 du CSP, dans les établissements d'accueil collectif dont la capacité d'accueil est limitée à 12 places, les professionnels (puéricultrices diplômées d'Etat, d'éducateurs de jeunes enfants diplômés d'Etat, d'auxiliaires de puériculture diplômés d'Etat, d'infirmiers diplômés d'Etat ou de psychomotriciens diplômés d'Etat) peuvent être remplacés par des personnes qui justifient d'une certification au moins de niveau III, enregistrée au répertoire national des certifications professionnelles prévu à l'article L.6113-1 du Code du Travail, attestant de compétence dans le champs de l'accueil des jeunes enfants et de deux années d'expérience professionnelle, ou d'une expérience professionnelle de trois ans comme assistant maternel agréé.

L'effectif du personnel encadrant directement les enfants est d' un professionnel pour 6 enfants.

Article 8 : Le fonctionnement de l'établissement doit respecter les dispositions mentionnées dans le projet d'établissement et dans le règlement de fonctionnement. Toute modification relative à un des éléments du dossier de l'établissement doit être portée sans délai à la connaissance de M. le Président du Conseil départemental par la direction ou le gestionnaire de l'établissement.

Article 9 : Les dispositions du présent arrêté peuvent faire l'objet d'un recours auprès du Tribunal administratif de Grenoble dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification.

Article 10 : M. le Directeur Général des Services est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs du Conseil départemental de la Haute-Savoie.

Annecy, le 05 DEC. 2023

Le Président du Conseil départemental

Martial SADDIER

Accusé de réception en préfecture
074-227400017-20231211-2023-10296-AR
Date de télétransmission : 11/12/2023
Date de réception préfecture : 11/12/2023

2 / 2

ARRÊTÉ

Arrêté 2023 – n° 2023-10297 portant modification de la composition de la Commission Consultative Paritaire Départementale de la Haute-Savoie.

LE PRÉSIDENT DU CONSEIL DÉPARTEMENTAL

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu le Code de l'Action Sociale et des Familles, et notamment ses articles L.421-6, et R.421-27 et suivants,

Vu la délibération n°CD-2021-038 du Conseil départemental en date du 1er juillet 2021, relative à l'élection de Monsieur Martial SADDIER comme Président du Conseil départemental,

Vu les résultats du 23 novembre 2023 des élections par voie électronique des représentants des assistants maternels et familiaux à la Commission Consultative Paritaire Départementale de Haute Savoie,

ARRÊTE

Article 1 : La Commission Consultative Paritaire Départementale de Haute-Savoie est composée de 8 membres, dont 4 membres et leurs suppléants représentant le Département, et 4 membres et leurs suppléants représentant la profession des assistants maternels et familiaux, élus par la profession.

Article 2 : Sont désignés pour représenter le Département :

- Madame Agnès GAY, Conseillère Départementale du Canton de Bonneville, Présidente de la 1ère Commission Enfance, Famille, Insertion ;
- Madame Estelle BOUCHET, 10e Vice-présidente, Conseillère départementale du canton d'Annemasse ;
- Docteur Anne LETORET, Médecin Directeur Adjoint Protection Maternelle et Infantile-Promotion de la Santé ;
- Madame Sylvie FAVRE, Chef du Service Modes d'accueil Direction Adjointe Protection Maternelle et Infantile-Promotion de la Santé.

ainsi que leurs suppléants :

- Madame Chrystelle BEURRIER, 8e Vice-présidente, Conseillère départementale du canton de Sciez ;
- Monsieur Bernard BOCCARD, Conseiller départemental du Canton de Gaillard ;
- Madame Valérie REINIER-LANOUX, Puéricultrice Coordinatrice Direction Adjointe Protection Maternelle et Infantile-Promotion de la Santé ;
- Madame Stéphanie GARIN, Cheffe de Service Administration Générale Direction Adjointe Protection Maternelle et Infantile-Promotion de la Santé.

Article 3 : Ont été élus pour représenter les assistants maternels et familiaux de Haute-Savoie :

- Madame Corinne CEGARRA et sa suppléante Madame Christèle DEZITTER, représentantes de l'Association des Familles d'Accueil et Assistantes Maternelles de la Haute-Savoie ;
- Madame Amilie GADEL et son suppléant Monsieur Pierre DEMMERLE, représentants de l'Association des Familles d'Accueil et Assistantes Maternelles de la Haute-Savoie ;
- Madame Catherine GARCIN, et sa suppléante Madame Maria MONTEIRO SEMEDO, représentantes de l'Association des Familles d'Accueil et Assistantes Maternelles de la Haute-Savoie ;
- Madame Nicole LIAUDON, et sa suppléante Madame Hélène BIANCHI, représentantes de l'Association des Familles d'Accueil et Assistantes Maternelles de la Haute-Savoie.

ARTICLE 4 : Madame Agnès GAY est chargée de la présidence de la Commission Consultative Paritaire Départementale de Haute-Savoie.

ARTICLE 5 : L'arrêté 2023 - n° 2023-10072 du 22 novembre 2023 est abrogé.

ARTICLE 6 : Monsieur le Directeur Général des Services, est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs du Département.

Anancy, le

07 DEC. 2023

Le Président du Conseil départemental

Martial SADDIER

Accusé de réception en préfecture
074-227400017-20231211-2023-10297-AR
Date de télétransmission : 11/12/2023
Date de réception préfecture : 11/12/2023

2 / 2

Publication du Conseil départemental de la Haute-Savoie
Direction Assemblée du Conseil départemental

Directeur de la Publication : M. Martial SADDIER, Président du Conseil départemental

Impression : Imprimerie du Conseil départemental

Publié le 20/12/2023